



**Magnanville**  
*"un état d'esprit"*

**VILLE DE MAGNANVILLE  
YVELINES**

**REGLEMENT LOCAL DE PUBLICITE**

**PARTIE REGLEMENTAIRE**

# SOMMAIRE

## **I – DISPOSITIONS GÉNÉRALES**

- 1) Portée du règlement local
- 2) Définitions légales
- 3) Définitions des objets visés par le code de l'environnement

## **II – DISPOSITIONS COMMUNE DE MAGNANVILLE**

- 1) Application du contexte législatif et réglementaire
- 2) Délimitation des zones de publicité réglementée
- 3) Dispositions relatives à la publicité non lumineuse
- 4) Prescriptions relatives à la publicité lumineuse
- 5) Dispositions relatives aux enseignes
- 6) Prescriptions relatives aux pré-enseignes
- 7) Affichage d'opinion
- 8) Sanctions
- 9) Modifications
- 10) Date d'effet

## I - DISPOSITIONS GÉNÉRALES

### 1) Portée du règlement local

Conformément aux articles L.581-1 à L.581-45 du Code de l'Environnement, le présent document constitue le règlement local de la publicité, des enseignes et des pré-enseignes applicable sur le territoire de la commune de Magnanville.

Tous les points de la réglementation nationale qui ne sont pas expressément modifiés par le présent règlement restent applicables de plein droit.

### 2) Définitions légales

L'article L.851-2 du Code de l'Environnement fixe les règles applicables à la publicité, aux enseignes et aux pré-enseignes, visibles de toute voie ouverte à la circulation publique, au sens précité par décret en Conseil d'État. Ces dispositions ne s'appliquent pas à la publicité, aux enseignes et aux pré-enseignes situées à l'intérieur d'un local, sauf si l'utilisation de celui-ci est principalement celle d'un support de publicité.

### 3) Définition des objets visés par le code de l'environnement

- **Publicité** : « Constitue une publicité, à l'exclusion des enseignes et des pré-enseignes, toute inscription, forme ou image, destinée à informer le public ou attirer son attention, les dispositifs dont le principal objet est de recevoir lesdites inscriptions, formes ou images étant assimilés à des publicités » - Article L581-3 1°.
- **Enseigne** : « Constitue une enseigne toute inscription, forme ou image apposée sur un immeuble et relative à une activité qui s'y exerce » - Article L581-3 2°.  
Cette définition pose comme principe le lien entre le message et le lieu. L'immeuble doit être entendu comme unité foncière, c'est-à-dire qu'il peut être bâti ou pas, l'important est que l'activité s'y exerce. Ce qui est relatif à une activité est constitué par toute forme de message, et dépasse largement la notion statutaire de raison sociale identifiant de l'activité. Il peut s'agir d'une image ou d'un nom, d'une marque ou d'un produit quel que soit le moyen de présentation du message au public. Ce n'est pas le contenu du message défini comme enseigne qui est régi mais son apparence matérielle.
- **Pré-enseigne** : « Constitue une pré-enseigne toute inscription, forme ou image indiquant la proximité d'un immeuble où s'exerce une activité déterminée » - Article L581-3 3°.  
Il s'agit d'un message de signalétique correspondant à une information de destination. La localisation n'est pas déterminante de la définition de l'objet. Les pré-enseignes sont soumises aux dispositions régissant la publicité.
- **Publicité lumineuse** : La publicité lumineuse est la publicité à la réalisation de laquelle participe une source lumineuse spécialement prévue à cet effet. La publicité éclairée par projection ou par transparence est soumise aux dispositions applicables à la publicité non lumineuse.

- **Enseigne ou pré-enseigne temporaire :**

Sont considérées comme enseignes ou pré-enseignes temporaires :

- Les enseignes ou pré-enseignes qui signalent des manifestations exceptionnelles à caractère culturel ou touristique ou des opérations exceptionnelles de moins de trois mois ;
- Les enseignes ou pré-enseignes installées pour plus de trois mois lorsqu'elles signalent des travaux publics ou des opérations immobilières de lotissement, construction, réhabilitation, location et vente ainsi que les enseignes installées pour plus de trois mois lorsqu'elles signalent la location ou la vente de fonds de commerce.

- **L'agglomération :** L'agglomération au sens du Code de la Route, selon l'article R -2 du Code de la Route, désigne un espace sur lequel sont groupés des immeubles bâtis à cet effet le long de la route qui le traverse ou qui le borde ; l'article R.411-2 du même code prévoit que les limites des agglomérations sont fixées par arrêté du Maire.

Et le Code de l'Environnement stipule concernant la publicité : « en dehors des lieux qualifiés d'agglomération par les règlements relatifs à la circulation routière, toute publicité est interdite. Elle est toutefois autorisée à l'intérieur de l'emprise des aéroports ainsi que des gares ferroviaires, selon des prescriptions fixées par décret en Conseil d'État. La publicité peut également être autorisée par le règlement local de publicité de l'autorité administrative compétente à proximité immédiate des établissements de centres commerciaux exclusifs de toute habitation et situés hors agglomération, dans le respect de la qualité de vie et du paysage et des critères, en particulier relatifs à la densité, fixés par décret (art. L581-7) ».

## **II - DISPOSITIONS COMMUNE DE MAGNANVILLE**

### **1) Application du contexte législatif et réglementaire**

En application des dispositions du Code de l'Environnement, le présent règlement adapte au contexte local la réglementation nationale.

Tous les points de la réglementation nationale qui ne sont pas expressément modifiés par le présent règlement restent applicables de plein droit.

### **2) Délimitation des zones de publicité réglementée**

La publicité est réglementée sur tout le territoire de la commune de Magnanville.

Trois zones relatives à des règles de densité sont mises en place :

#### **- Zone 1 : rue des Pincevins**

Sur domaine privé, les règles de densité à respecter sont les suivantes :

- Unité foncière présentant un linéaire de façade sur voirie inférieur à 25 m : aucun dispositif ;
- Unité foncière présentant un linéaire de façade sur voirie égal ou supérieur à 25 m : 1 dispositif maximum.

#### **- Zone 2 : rue de l'Ouest**

Sur domaine privé, les règles de densité à respecter sont les suivantes :

- Unité foncière présentant un linéaire de façade sur voirie inférieur à 25 m : aucun dispositif ;
- Unité foncière présentant un linéaire de façade sur voirie égal ou supérieur à 25 m : 1 dispositif maximum.

#### **- Zone 2 : avenue de l'Europe**

Sur domaine privé, les règles de densité à respecter sont les suivantes :

- Unité foncière présentant un linéaire de façade sur voirie inférieur à 30 m : aucun dispositif ;
- Unité foncière présentant un linéaire de façade sur voirie égal ou supérieur à 30 m : 1 dispositif maximum.

Cf. plan 1.

### **3) Dispositions relatives à la publicité non lumineuse**

L'installation, le remplacement ou la modification d'une publicité fait l'objet d'une déclaration préalable qui est adressée au maire par la personne ou l'entreprise qui exploite le dispositif.

Toute publicité doit mentionner, selon le cas, le nom et l'adresse ou bien la dénomination ou la raison sociale, de la personne physique ou morale qui l'a apposée ou fait apposer.

Nul ne peut apposer de publicité sur un terrain ou un immeuble sans l'autorisation du propriétaire.

Lorsqu'elles sont autorisées, les publicités non lumineuses doivent respecter les prescriptions minimum suivantes :

- Publicité scellée au sol avec un seul pied monobloc d'une surface de 8 m<sup>2</sup> (cadre et affiche) avec une hauteur maximale d'implantation de 4 m (distance entre le sol et le sommet du dispositif) ;
  - Le dispositif doit être constitué par des matériaux durables, maintenu en bon état de propreté, d'entretien, et s'il y a lieu, de fonctionnement, par la personne ayant installé ou fait installer le dispositif ;
  - Le dispositif devra être muni d'un bardage pour masquer la structure et le dos de la face exploitée ;
  - Le pied et le bardage seront d'une teinte unie identique à celle du mobilier de la commune.
  
- Publicité sur façade de chantier :
  - Un seul dispositif par palissade de chantier le long d'une même voirie à une surface unitaire maximale de 2 m<sup>2</sup>, entre la date d'ouverture du chantier et celle de l'achèvement du chantier ;
  - Le panneau ne peut être implanté à moins de 50 cm du sol et elle devra être parfaitement intégrée à la palissade ;
  - La durée d'installation est limitée à la durée du chantier ;
  - Les bâches de chantier devront respecter la réglementation nationale (art. R 581-53) ;
  
- Publicité sur mobilier urbain :
  - Respect du Marché Public entre la commune et l'entreprise délégataire.
  
- La publicité est interdite dans les rues suivantes :
  - Rue des Gravieres
  - Avenue des Roussières
  - Rue des Carnaux
  - Rue de Fontenay
  - Rue des Erables
  - Chemin de Dreux
  - Rue de la Mare Pasloue
  - Rondpoint de Soindres
  - Terre plein avenue de l'Europe
  - Avenue Pierre Bérégovoy
  - 50 mètres autour des établissements scolaires.

Cf. plan 2.

- La publicité munie d'un mécanisme d'animation est interdite.
- La publicité sur bâche est interdite.
- La publicité est interdite sur les murs des bâtiments d'habitation sauf quand ces murs sont strictement aveugles. La surface de ce dispositif sera de 8 m<sup>2</sup> (cadre et affiche) avec une hauteur d'implantation de 7,5 m (distance entre le sol et le sommet du dispositif).
- La publicité est interdite sur les commerces dont l'activité a cessé, même pour des manifestations temporaires.

- La publicité de dimension exceptionnelle n'est pas autorisée à l'intérieur des agglomérations de moins de 10 000 habitants.

#### 4) Prescriptions relatives à la publicité lumineuse

- Les dispositifs doivent être éteints entre 22 h et 6 h.
- La publicité lumineuse est interdite sur les toitures, terrasses tenant lieu de toiture, balcons et balconnets ainsi que sur façade ou clôture.
- La publicité numérique ne peut avoir une surface unitaire supérieure à 2 m<sup>2</sup> et une hauteur de 4 mètres maximum.

#### 5) Dispositions relatives aux enseignes

##### ► Procédure d'autorisation ou déclaration

Conformément aux dispositions du Code de l'Environnement (article L581-18), les enseignes sont soumises à autorisation du Maire, après avis de l'Architecte des Bâtiments de France, dans ses domaines de compétences.

Lorsque l'implantation d'un dispositif implique une saillie sur le domaine public, l'afficheur veille à adresser la déclaration préalable dans des délais permettant la bonne instruction du dossier par l'administration.

- Une enseigne doit être constituée par des matériaux durables et de qualité. Elle doit être maintenue en bon état de propreté, d'entretien, et s'il y a lieu, de fonctionnement, par la personne exerçant l'activité qu'elle signale ;
  - Elle est supprimée par la personne qui exerçait l'activité signalée ou à défaut par le propriétaire des lieux loués et les lieux sont remis en état dans les trois mois après la cessation de cette activité ;
  - La Ville se réserve la possibilité d'intervenir pour se substituer au commerçant défaillant ou au propriétaire des lieux loués pour le démontage d'une enseigne en cas de cessation d'activité et de délai passé pour l'enlèvement des dispositifs d'enseignes. L'intervention se fera après mise en demeure. Les frais de démontage des enseignes seront alors facturés aux propriétaires des locaux anciennement loués.
- L'installation, le remplacement ou la modification d'une enseigne fait l'objet d'une demande d'autorisation préalable qui est adressée au maire par la personne ou l'entreprise qui exploite le dispositif et qui la transmettra aux services instructeurs ;
  - L'avis favorable des divers services instructeurs doit être obtenu avant de pouvoir entamer les travaux.
  - Seules une enseigne à plat et une enseigne bandeau seront autorisées sur façade par voie ouverte; la surface à plat n'excédera pas 15% ainsi afin de favoriser la qualité esthétique.
- Sur un même bâtiment, la multiplicité des messages est interdite. Ils devront être sobres en variété typographiques et en effets chromatiques et proportionnés au support. La hauteur maximale des lettres composant l'enseigne sera en proportion avec les dimensions du dispositif.

- La devanture commerciale doit être envisagée dans son ensemble : enseigne bandeau, enseigne drapeau, pieds droits, vitrines, voire soubassement, éclairage des enseignes, rideau de protection ; elle doit être envisagée également dans son intégration au bâtiment, voire à la rue.
- Les enseignes sur toiture et terrasse sont interdites au profit des enseignes à plat sur façade afin de préserver les perspectives sur les paysages environnants.
- Les enseignes sur bâche et les enseignes clignotantes (sauf les enseignes signalant des services de secours, notamment les pharmacies) sont interdites.
- les enseignes scellées au sol sont interdites à l'exception des enseignes où techniquement il est impossible d'installer un dispositif parallèle à la clôture ou autres murs de la construction ou perpendiculaire aux façades. La surface maximale autorisée est de 6 m<sup>2</sup> et la hauteur de 4 m (distance entre le sol et le sommet du dispositif).
- Les enseignes à faisceau de rayonnement laser sont interdites.
- L'éclairage de l'enseigne devra être obtenu par un dispositif intégré ou par lettres découpées lumineuses ; le cas échéant, il peut être indirect par spots, ces derniers devant être très discrets, et dirigés de façon à n'éblouir ni les passants ni les véhicules.
- Les enseignes lumineuses devront être éteintes entre 22 heures et 6 heures.
- Les enseignes de type caissons lumineux ne sont autorisés qu'avec des lettres éclairantes en réserve ou avec des fonds non diffusants et un lettrage clair. 1 seule enseigne par voie ouverte et 1 enseigne perpendiculaire dont la surface maximale n'excède pas 15% de la façade.
- Une seule enseigne n'excédant pas 20% de la surface de la clôture ou du grillage sera autorisée uniquement sur les voies ouvertes à la circulation.

## 6) Prescriptions relatives aux pré-enseignes

Afin d'assurer la protection du cadre de vie et les entrées de ville, les règles applicables aux pré-enseignes sont les suivantes :

- Les pré-enseignes sont soumises aux dispositions qui régissent la publicité. L'installation, le remplacement ou la modification d'une pré-enseigne fait dont l'objet d'une déclaration préalable qui est adressée au Maire par la personne ou l'entreprise qui exploite le dispositif.
- Harmoniser l'aspect des pré-enseignes en proposant un format de type SIL (signalisation d'information locale).
- L'obligation de réactualiser les pré-enseignes en cas de changement de propriétaire dans les 3 mois qui suivent la cessation de l'activité.



- Sont interdites les pré-enseignes :
  - comportant une indication de prix ;
  - comportant un dispositif lumineux ou réfléchissant ;
  - comportant des signaux (forme, couleur, texte, symbole, dimension...) pouvant être confondus avec des signaux réglementaires.
- Les pré-enseignes mesureront impérativement 1,20 m par 1,30 m.
- Les pré-enseignes seront impérativement de forme rectangulaire et ne seront supportées que par un seul pied.
- Les pré-enseignes sont limitées à 2 par entreprise et par activité principale.
- Les pré-enseignes superposées sont interdites.
- Les pré-enseignes sont interdites sur les murs des bâtiments d'habitation sauf quand ces murs sont strictement aveugles. La surface maximale autorisée est de 8 m<sup>2</sup> et une hauteur de 6 m (distance entre le sol et le sommet du dispositif).
- Une pré-enseigne doit être constituée par des matériaux durables, maintenue en bon état de propreté et d'entretien par la personne exploitant le dispositif ou exerçant l'activité qu'elle signale.
  - Elle est supprimée par la personne qui exerçait l'activité signalée et les lieux sont remis en état dans les trois mois qui suivent la cessation de cette activité.
- Les pré-enseignes scellées au sol doivent être situées à 5 mètres au moins du bord de la chaussée.

## 7) Affichage d'opinion

Les emplacements réservés à l'affichage d'opinion ainsi qu'à la publicité relative aux activités des associations sans but lucratif sont soumis à la réglementation nationale.

## 8) Sanctions

Est punie d'une amende d'un montant de 1 500.00 € la personne qui a apposé ou fait apposer un dispositif publicitaire sans déclaration préalable ou non conforme à cette déclaration. Le manquement est constaté par un procès-verbal établi par un fonctionnaire assermenté. Le montant de l'amende suivra l'évolution de la réglementation en vigueur.

Dans le cas où un dispositif n'est pas conforme au présent règlement, le Maire enjoint, par arrêté, le déclarant à déposer ou à mettre en conformité le dispositif en cause dans un délai de quinze jours à compter de la date de réception dudit arrêté. A l'issue de ce délai et en cas d'inexécution, le déclarant est redevable d'une astreinte journalière. Le montant de l'astreinte s'élève à 202,11 € par jour et par dispositif. Ce montant est réévalué chaque année, en fonction de l'évolution du coût de la vie.

L'astreinte n'est pas applicable à l'affichage d'opinion ou à la publicité relative aux activités des associations.

## 9) Modifications

Le présent règlement peut être modifié par avenant à la demande de la Ville de Magnanville ou des services instructeurs.

## 10) Date d'effet

Le présent règlement prend effet dès la parution de la délibération du Conseil Municipal.

Les commerçants ont 6 ans pour se mettre en conformité avec le présent règlement sous peine de s'exposer aux sanctions mentionnées ci-dessus.

Les sociétés d'affichage doivent rendre conforme leur parc dans un délai de deux ans.

Les nouveaux montages doivent respecter le présent règlement.

Fait à Magnanville, le 1<sup>er</sup> juin 2015



Le Maire,

Michel LEBOUC.

# VILLE DE MAGNANVILLE 78200

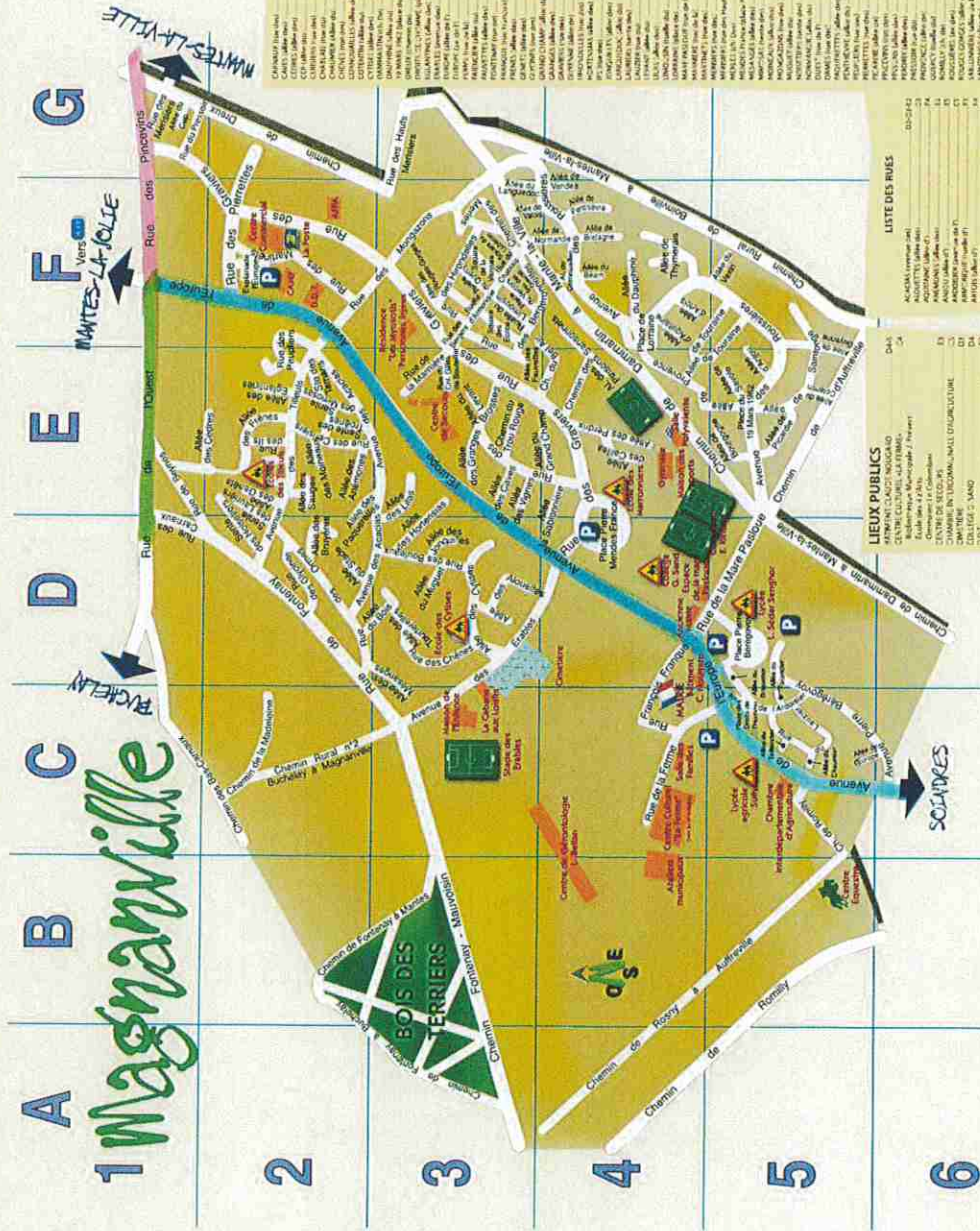
## PLAN 1

1ère VERSION – 1er JUNI 2015

**ZONE 1**

**ZONE 2**

**ZONE 3**



|      |                    |
|------|--------------------|
| 3140 | CANALY (des) (des) |
| 3141 | CECILE (des)       |
| 3142 | CECILE (des)       |
| 3143 | CECILE (des)       |
| 3144 | CECILE (des)       |
| 3145 | CECILE (des)       |
| 3146 | CECILE (des)       |
| 3147 | CECILE (des)       |
| 3148 | CECILE (des)       |
| 3149 | CECILE (des)       |
| 3150 | CECILE (des)       |
| 3151 | CECILE (des)       |
| 3152 | CECILE (des)       |
| 3153 | CECILE (des)       |
| 3154 | CECILE (des)       |
| 3155 | CECILE (des)       |
| 3156 | CECILE (des)       |
| 3157 | CECILE (des)       |
| 3158 | CECILE (des)       |
| 3159 | CECILE (des)       |
| 3160 | CECILE (des)       |
| 3161 | CECILE (des)       |
| 3162 | CECILE (des)       |
| 3163 | CECILE (des)       |
| 3164 | CECILE (des)       |
| 3165 | CECILE (des)       |
| 3166 | CECILE (des)       |
| 3167 | CECILE (des)       |
| 3168 | CECILE (des)       |
| 3169 | CECILE (des)       |
| 3170 | CECILE (des)       |
| 3171 | CECILE (des)       |
| 3172 | CECILE (des)       |
| 3173 | CECILE (des)       |
| 3174 | CECILE (des)       |
| 3175 | CECILE (des)       |
| 3176 | CECILE (des)       |
| 3177 | CECILE (des)       |
| 3178 | CECILE (des)       |
| 3179 | CECILE (des)       |
| 3180 | CECILE (des)       |
| 3181 | CECILE (des)       |
| 3182 | CECILE (des)       |
| 3183 | CECILE (des)       |
| 3184 | CECILE (des)       |
| 3185 | CECILE (des)       |
| 3186 | CECILE (des)       |
| 3187 | CECILE (des)       |
| 3188 | CECILE (des)       |
| 3189 | CECILE (des)       |
| 3190 | CECILE (des)       |
| 3191 | CECILE (des)       |
| 3192 | CECILE (des)       |
| 3193 | CECILE (des)       |
| 3194 | CECILE (des)       |
| 3195 | CECILE (des)       |
| 3196 | CECILE (des)       |
| 3197 | CECILE (des)       |
| 3198 | CECILE (des)       |
| 3199 | CECILE (des)       |
| 3200 | CECILE (des)       |

| LIEUX PUBLICS |                    |
|---------------|--------------------|
| 01            | Centre de la Ville |
| 02            | Centre de la Ville |
| 03            | Centre de la Ville |
| 04            | Centre de la Ville |
| 05            | Centre de la Ville |
| 06            | Centre de la Ville |
| 07            | Centre de la Ville |
| 08            | Centre de la Ville |
| 09            | Centre de la Ville |
| 10            | Centre de la Ville |
| 11            | Centre de la Ville |
| 12            | Centre de la Ville |
| 13            | Centre de la Ville |
| 14            | Centre de la Ville |
| 15            | Centre de la Ville |
| 16            | Centre de la Ville |
| 17            | Centre de la Ville |
| 18            | Centre de la Ville |
| 19            | Centre de la Ville |
| 20            | Centre de la Ville |
| 21            | Centre de la Ville |
| 22            | Centre de la Ville |
| 23            | Centre de la Ville |
| 24            | Centre de la Ville |
| 25            | Centre de la Ville |
| 26            | Centre de la Ville |
| 27            | Centre de la Ville |
| 28            | Centre de la Ville |
| 29            | Centre de la Ville |
| 30            | Centre de la Ville |
| 31            | Centre de la Ville |
| 32            | Centre de la Ville |
| 33            | Centre de la Ville |
| 34            | Centre de la Ville |
| 35            | Centre de la Ville |
| 36            | Centre de la Ville |
| 37            | Centre de la Ville |
| 38            | Centre de la Ville |
| 39            | Centre de la Ville |
| 40            | Centre de la Ville |
| 41            | Centre de la Ville |
| 42            | Centre de la Ville |
| 43            | Centre de la Ville |
| 44            | Centre de la Ville |
| 45            | Centre de la Ville |
| 46            | Centre de la Ville |
| 47            | Centre de la Ville |
| 48            | Centre de la Ville |
| 49            | Centre de la Ville |
| 50            | Centre de la Ville |
| 51            | Centre de la Ville |
| 52            | Centre de la Ville |
| 53            | Centre de la Ville |
| 54            | Centre de la Ville |
| 55            | Centre de la Ville |
| 56            | Centre de la Ville |
| 57            | Centre de la Ville |
| 58            | Centre de la Ville |
| 59            | Centre de la Ville |
| 60            | Centre de la Ville |
| 61            | Centre de la Ville |
| 62            | Centre de la Ville |
| 63            | Centre de la Ville |
| 64            | Centre de la Ville |
| 65            | Centre de la Ville |
| 66            | Centre de la Ville |
| 67            | Centre de la Ville |
| 68            | Centre de la Ville |
| 69            | Centre de la Ville |
| 70            | Centre de la Ville |
| 71            | Centre de la Ville |
| 72            | Centre de la Ville |
| 73            | Centre de la Ville |
| 74            | Centre de la Ville |
| 75            | Centre de la Ville |
| 76            | Centre de la Ville |
| 77            | Centre de la Ville |
| 78            | Centre de la Ville |
| 79            | Centre de la Ville |
| 80            | Centre de la Ville |
| 81            | Centre de la Ville |
| 82            | Centre de la Ville |
| 83            | Centre de la Ville |
| 84            | Centre de la Ville |
| 85            | Centre de la Ville |
| 86            | Centre de la Ville |
| 87            | Centre de la Ville |
| 88            | Centre de la Ville |
| 89            | Centre de la Ville |
| 90            | Centre de la Ville |
| 91            | Centre de la Ville |
| 92            | Centre de la Ville |
| 93            | Centre de la Ville |
| 94            | Centre de la Ville |
| 95            | Centre de la Ville |
| 96            | Centre de la Ville |
| 97            | Centre de la Ville |
| 98            | Centre de la Ville |
| 99            | Centre de la Ville |
| 100           | Centre de la Ville |

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL**

|   |  |
|---|--|
| <b>DATE DE CONVOCATION</b><br>22 MAI 2015   | L'an deux mille quinze<br>Le premier juin à 20 H 30  |
| <b>DATE D'AFFICHAGE</b><br>22 MAI 2015  | Le Conseil Municipal légalement convoqué, s'est réuni à la Mairie en séance publique sous la présidence de Monsieur Michel LEBouc, Maire.  |
| <b>NOMBRE DE CONSEILLERS</b><br><br>EN EXERCICE : 29<br><br>PRESENTS : 26<br><br>VOTANTS : 28   | <b>Etaient présents :</b> Mesdames et Messieurs Michel LEBouc, Sandrine MARTINS, Catherine GUERBOIS, Thierry LOUBRADOU, Pierrette ROBIN, Denis ANDRÉOLÉTY, Françoise GONICHON, Didier CHAUVIN, Zaïa ZEGHOUDI, Hélène BISSON, Jacques AZANZA, Michel BERREZAI, Jean-Philippe BLOT, Danielle DESCHAMPS, Jean-Noël GAILLEMARD, Pascale GRIHAULT, Myriam REBOURG, Bruno GUYOT, Nathalie DEVAUX DAGONNEAU, Christophe ROCHER, Sylvie TRIBOUT, Denise BRETONNIÈRE, Michel ATENCIA.<br><b>Formant la majorité des membres en exercice.</b><br><br><b>Absents excusés :</b> Madame et Messieurs Christian RUDELLE (pouvoir à Monsieur Michel LEBouc), Brice ROINSARD (pouvoir à Madame Pierrette ROBIN), Maurice DEBAUCHE (pouvoir à Madame Danielle DESCHAMPS), Emmanuel COLLIN (pouvoir à Madame Denise BRETONNIÈRE), Céline CARDONA, Nicolas LAROCHE (pouvoir à Monsieur Michel ATENCIA).   |
| <b>OBJET :</b><br><br><b>ARRÊT</b><br><b>DU PROJET DE RÈGLEMENT</b><br><b>LOCAL DE PUBLICITÉ</b><br><b>ET TIRANT LE BILAN</b><br><b>DE LA CONCERTATION LIÉE</b><br><b>À LA PROCÉDURE</b><br><b>D'ÉLABORATION D'UN RLP</b> | Madame Nathalie DEVAUX DAGONNEAU est désignée secrétaire de séance.<br><br>Monsieur Jean-Philippe BLOT rappelle aux membres du Conseil que la municipalité précédente s'est engagée dans une procédure d'élaboration d'un règlement local de publicité (RLP) dont les temps forts du projet ont été les suivants : <ul style="list-style-type: none"><li>• Par délibérations en date du 26 novembre 2012 et 17 décembre 2012, l'élaboration d'un règlement local de publicité a été prescrite, les objectifs poursuivis ont été précisés, ainsi que les modalités de la concertation (mise à disposition des éléments du projet en mairie, mise à disposition d'un registre afin de consigner les observations écrites et suggestions du public, organisations de réunions).</li><li>• Le diagnostic a été validé par le groupe de travail (membres élus, membres de la commission urbanisme et membres extérieurs) le 12 décembre 2013.</li></ul> <p style="text-align: right;">.../...</p> |

Accusé de réception en préfecture  
078-217803543-20150610-01062015-3-DE  
Date de télétransmission : 10/06/2015  
Date de réception préfecture : 10/06/2015

• Les orientations générales, énumérées ci-dessous, ont été validées par le groupe de travail le 15 janvier 2014 :

- Améliorer la qualité et la lisibilité des principaux axes routiers les traversant qui constituent la première vitrine du territoire et en particulier, les abords des RD 928 et RD 110 ;
- Renforcer l'attractivité et le dynamisme de l'activité commerciale en privilégiant la qualité et la lisibilité des enseignes sur tout le territoire ;
- Limiter les pré-enseignes susceptibles de gêner la lisibilité de la signalisation routière.

• Plusieurs séances ont été organisées avec le groupe de travail.

Lors des réunions, entre le 19 septembre 2013 et le 15 janvier 2014, le projet a été présenté. Des remarques ont été recueillies pendant et après celles-ci. Les remarques « principales » issues des services de l'Etat, de la précédente équipe municipale et d'administrés ont porté essentiellement sur :

- La nécessité de maîtriser l'affichage afin de garantir la prévention des pollutions, des risques et des nuisances en respectant la loi Grenelle du 12 juillet 2010.
- La nécessité de réduire la surface et la densité des publicités sur trois zones :
  - Zone 1 : rue des Pincevins
  - Zone 2 : rue de l'Ouest
  - Zone 3 : avenue de l'Europe

Sur ce point, il a été décidé de réduire la surface à 8 m<sup>2</sup> sur le tout le territoire de Magnanville. Les zones 1 et 2 sont soumises à des règles de densité par linéaire de façade comme suit :

- 1 dispositif autorisé égal ou supérieur à 25 m.

Pour la zone 3 : 1 dispositif autorisé égal ou supérieur à 30 m.

- La nécessité de prise en compte des nouveaux procédés d'affichage.

.../...

• Le projet a été proposé et affiné à nouveau lors du bilan d'étapes présenté à la nouvelle équipe municipale le 6 novembre 2014.

• Un dossier présentant le projet, régulièrement enrichi et mis à jour, ainsi qu'un registre de concertation, sont tenus à la disposition du public à la Direction Technique Urbanisme et Cadre de Vie depuis le 4 décembre 2014.

• Une réunion publique a été programmée le 17 décembre 2014. A cette réunion étaient invités tous les Magnanvillois, l'ensemble des acteurs économiques du territoire ainsi que les représentants du secteur de la publicité extérieure, par le biais d'une communication sur le site internet de la ville, un affichage sur les panneaux de la commune et des flyers distribués chez les commerçants et les entreprises locales.

La synthèse du diagnostic a été présentée sur écran ; aucune observation particulière n'a été faite.

• Les recommandations inscrites au « Porter à Connaissance » de l'État communiqué le 21 mai 2013 ont été respectées.

Le projet de règlement local de publicité (31 pages) peut être consulté en mairie au secrétariat général.

Il est demandé aux membres du Conseil :

• D'arrêter le projet de règlement local de publicité de la commune de Magnanville tel qu'il est annexé ;

• De confirmer que la concertation relative au projet de RLP s'est déroulée conformément aux dispositions prévues par le code de l'urbanisme et aux modalités mentionnées dans les délibérations du 26 novembre 2012 et 17 décembre 2012 ;

• De tirer le bilan de la concertation et de décider de clore la concertation.

• De communiquer pour avis ce projet de RLP à la Commission Départementale de la nature, des paysages et des sites, à l'ensemble des personnes publiques associées à l'élaboration du RLP, aux communes limitrophes et à la communauté d'agglomération de Mantes en Yvelines ;

• De respecter l'affichage de la présente délibération durant un mois en mairie ;

.../...

Accusé de réception en préfecture  
078-217803543-20150610-01062015-3-DE  
Date de télétransmission : 10/06/2015  
Date de réception préfecture : 10/06/2015

- De mettre à la disposition du public ce projet de règlement local de publicité tel qu'arrêté par la présente délibération.

Le Conseil est invité à en délibérer.

**Le Conseil, à l'unanimité,**

- Arrête le projet de règlement local de publicité de la commune de Magnanville tel qu'il est annexé ;
- Confirme que la concertation relative au projet de RLP s'est déroulée conformément aux dispositions prévues par le code de l'urbanisme et aux modalités mentionnées dans les délibérations du 26 novembre 2012 et 17 décembre 2012 ;
- Tire le bilan de la concertation et de décider de clore la concertation.
- Communique pour avis ce projet de RLP à la Commission Départementale de la nature, des paysages et des sites, à l'ensemble des personnes publiques associées à l'élaboration du RLP, aux communes limitrophes et à la communauté d'agglomération de Mantes en Yvelines ;
- Respecte l'affichage de la présente délibération durant un mois en mairie ;
- Met à la disposition du public ce projet de règlement local de publicité tel qu'arrêté par la présente délibération.

Ainsi fait et délibéré, les jour, mois et an susdits.

Le Maire,

